

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLETE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 »	50 »
	3 mois..	25 »	30 »
France et Colonies	Un an..	75 »	120 »
	6 mois..	45 »	70 »
	3 mois..	30 »	40 »
Étranger	Un an..	120 »	180 »
	6 mois..	70 »	100 »
	3 mois..	40 »	60 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres	3 francs		

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 26 septembre 1938 (1 ^{er} chaabane 1357) instituant et réglementant des servitudes spéciales dites « servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne » ..	1366
Arrêté viziriel du 26 septembre 1938 (1 ^{er} chaabane 1357) relatif à l'application du dahir du 26 septembre 1938 (1 ^{er} chaabane 1357) instituant et réglementant des servitudes spéciales dites « servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne » ..	1368
Dahir du 26 septembre 1938 (1 ^{er} chaabane 1357) modifiant le dahir du 29 janvier 1918 (15 rebia II 1336) réglementant les conditions relatives : 1° à la délivrance des autorisations, permissions et concessions des distributions d'énergie électrique ; 2° au fonctionnement et au contrôle des dites distributions ..	1369
Dahir du 26 septembre 1938 (1 ^{er} chaabane 1357) modifiant le dahir du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) relatif aux servitudes militaires ..	1370
Dahir du 26 septembre 1938 (1 ^{er} chaabane 1357) relatif aux servitudes à imposer aux propriétés pour l'établissement de terrains d'atterrissage destinés en partie ou en totalité à l'armée de l'air ..	1370
Arrêté viziriel du 7 septembre 1938 (12 rejeb 1357) déterminant les conditions que doivent remplir certains animaux et produits animaux exportés sur la France et l'Algérie ..	1373
Arrêté viziriel du 29 septembre 1938 (4 chaabane 1357) formant statut des agents auxiliaires de poursuites	1374

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Dahir du 21 juillet 1938 (23 jourmada I 1357) autorisant un échange immobilier (Fès) ..	1376
Dahir du 21 juillet 1938 (23 jourmada I 1357) autorisant la vente de deux parcelles de terrain domanial (Oujda).	1376
Dahir du 21 juillet 1938 (23 jourmada I 1357) autorisant la cession d'une parcelle de terrain domanial (Mazagan).	1376

Dahir du 28 juillet 1938 (30 jourmada I 1357) portant renonciation par l'Etat au remboursement d'une avance consentie à la Caisse centrale des banques populaires du Maroc ..	1377
Dahir du 7 septembre 1938 (12 rejeb 1357) autorisant la vente d'immeubles domaniaux (Agadir) ..	1377
Dahir du 7 septembre 1938 (12 rejeb 1357) autorisant la vente d'immeubles domaniaux (Agadir) ..	1378
Arrêté viziriel du 28 juillet 1938 (30 jourmada I 1357) portant fixation de la tare sur la viande cachir perçue au profit de la communauté israélite d'Oujda ..	1378
Arrêté viziriel du 4 août 1938 (7 jourmada II 1357) modifiant l'arrêté viziriel du 26 février 1937 (14 hija 1355) relatif à l'application du dahir du 29 janvier 1937 (7 kaada 1355) portant organisation du crédit au petit et moyen commerce et à la petite et moyenne industrie ..	1379
Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, portant agrément des pharmaciens français diplômés, dans l'officine desquels le stage officiel peut être accompli au cours de l'année scolaire 1938-1939.	1379
Arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, fixant la date des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission d'avancement du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat ..	1379
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de déclassement de la piste allant de la piste d'Aïn Djemâa à Volubilis, par M'Ghawa, à la piste de l'Aïn Rharbaoui (Meknès)	1380
Arrêté du directeur des affaires économiques relatif aux exportations ou aux transferts anticipés de vins nouveaux.	1380
Arrêté du directeur des affaires économiques fixant la composition et le fonctionnement des commissions d'agrément des produits marocains à l'exportation.	1381
Etats des emplois susceptibles d'être attribués en 1939 aux bénéficiaires du dahir du 30 novembre 1921 sur les emplois réservés aux victimes de la guerre (arrêté viziriel du 1 ^{er} avril 1938) ..	1381

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat ..	1382
Concession de pensions civiles ..	1382
Concession d'allocation exceptionnelle de réversion ..	1382

Concession de pension à des militaires de la garde de S.M. le Sultan	1382
Concession de pension de réversion à la veuve d'un militaire de la garde de S.M. le Sultan	1383

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour l'emploi de commis stagiaire à la direction générale des finances	1383
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	1383
Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer.	1383
Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 1 ^{er} juin 1938 pendant la 1 ^{re} décade du mois de septembre 1938 ..	1384
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 19 au 25 septembre 1938	1387

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 26 SEPTEMBRE 1938 (1^{er} chaabane 1357)
instituant et réglementant des servitudes spéciales dites
« servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

Restrictions apportées à l'exercice du droit de propriété et des droits de jouissance sur les fonds voisins de certains aérodromes et de certaines bases d'hydravions.

ARTICLE PREMIER. — Afin de faciliter la circulation des aéronefs, il est institué aux abords des aérodromes publics et des bases publiques d'hydravions, ainsi qu'aux abords des aérodromes privés appartenant à des collectivités publiques ou privées, et ouverts à la circulation aérienne publique en vertu d'une autorisation du Commissaire résident général, certaines servitudes spéciales dites servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne.

ART. 2. — L'étendue des zones auxquelles s'appliquent ces servitudes et l'importance de celles-ci seront variables suivant la configuration des lieux, le régime des vents, et, d'une manière générale, selon les conditions locales qui peuvent exercer une influence sur la sécurité de la navigation aérienne.

A l'intérieur de ces zones qui seront déterminées, pour chaque aérodrome ou base d'hydravions, suivant la procédure prévue à l'article 6 ci-après, il est interdit, sauf autorisation préalable du directeur général des travaux publics :

1° De créer ou de conserver des obstacles fixes d'une hauteur supérieure à soixante centimètres et d'entretenir ou de laisser croître des plantations dépassant cette hauteur, dans une zone de vingt mètres de largeur comptés à partir des limites extérieures de l'aérodrome ou de la base d'hydravions ;

2° De créer ou de conserver des obstacles fixes d'une hauteur supérieure à deux mètres et d'entretenir ou de laisser croître des plantations dépassant cette hauteur, dans une zone de quatre cent quatre-vingts mètres comptés à partir de la limite extérieure de la zone définie ci-dessus ;

3° De créer ou de laisser subsister des obstacles fixes ou plantations dépassant, dans les zones fixées ainsi qu'il suit, les hauteurs maxima de :

Seize mètres dans une zone de cent mètres de large, à compter de la limite extérieure de la zone de quatre cent quatre-vingts mètres définie au paragraphe 2 ci-dessus ;

Dix-huit mètres dans une zone de cent mètres de large, à compter de la limite extérieure de la zone définie au précédent alinéa ;

Vingt, vingt-deux, vingt-quatre mètres dans les zones suivantes de cent mètres, la hauteur maximum autorisée s'accroissant de deux mètres chaque fois qu'on passe d'une zone de 100 mètres dans la zone qui lui fait suite, en venant des limites extérieures de l'aérodrome ou de la base.

ART. 3. — Les interdictions prévues à l'article 2 ne peuvent pas s'appliquer au delà d'une distance de deux kilomètres à compter des limites extérieures de l'aérodrome ou de la base d'hydravions.

Toutefois, cette distance est portée à quatre kilomètres, à compter des mêmes limites, lorsqu'il s'agit de ports aériens, d'aérodromes ou de bases d'hydravions à grand trafic. La liste de ces ports aériens et de ces bases sera établie par arrêté viziriel pris sur le rapport du commandant de l'air au Maroc, après avis du directeur général des travaux publics. L'inscription sur cette liste de ports aériens ou de bases qui n'y figuraient pas antérieurement entraîne, autour de ces ports et de ces bases, l'extension à quatre kilomètres de la limite des distances d'interdictions auparavant fixées à deux kilomètres. La radiation sur cette liste comporte le retour à deux kilomètres comme limite de distance d'interdiction.

ART. 4. — Constituent les limites extérieures des aérodromes, au sens du présent dahir, celles qui résultent de l'arrêté d'autorisation d'ouverture de l'aérodrome ou d'un bornage établi contradictoirement avec les propriétaires des terrains limitrophes ou de l'existence en bordure de l'aérodrome, soit de limites naturelles telles que cours d'eau navigables ou flottables, soit de limites administratives lorsque l'aérodrome est contigu à des dépendances du domaine public telles que routes, chemins, canaux.

Les limites extérieures sur la nappe d'eau des bases d'hydravions sont indiquées par un système de repères tels que balises, alignements, relèvements.

Pour les aérodromes et les bases d'hydravions dont l'extension est décidée, il est établi un plan d'extension qui indique les limites jusqu'où doit être porté l'aérodrome ou la base. Les zones définies à l'article 2 sont

comptées à partir des limites extérieures de l'aérodrome ou de la base, telles qu'elles figurent au plan d'extension.

ART. 5. — Le niveau à partir duquel sont fixées les hauteurs maxima prévues aux articles précédents est la cote du point le plus bas de l'aérodrome rapportée au nivellement général du Maroc ou au niveau le plus bas atteint par les eaux pour les bases d'hydravions.

ART. 6. — Pour chaque aérodrome ou base d'hydravions, les servitudes ou interdictions prévues ci-dessus font l'objet d'un plan d'établissement qui est dressé par l'administration des travaux publics, après enquête effectuée par une commission spéciale dans les conditions qui seront déterminées par arrêté de Notre Grand Vizir.

Le plan et les opérations de la commission d'enquête sont homologués par arrêté viziriel pris sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances et du commandant de l'air au Maroc.

Les servitudes portées au plan d'établissement sont instituées et grèvent les fonds compris dans ce plan à dater de la publication au *Bulletin officiel* de l'arrêté viziriel d'homologation.

Elles sont supprimées ou modifiées par arrêté viziriel pris dans les mêmes formes.

Copie du plan d'établissement ainsi homologué est déposée au siège des autorités municipales ou locales de contrôle intéressées. Avis de ce dépôt est donné au public par les soins de ces autorités par voie d'affiches ou autres moyens en usage.

Ne peuvent avoir effet que les plans d'établissement de servitudes approuvés dans le délai de trois ans, à compter de la date de promulgation du présent dahir, en ce qui concerne les aérodromes et bases existant à la date de cette promulgation et dans le délai de deux ans, à dater, soit de la création des aérodromes ou bases nouveaux, soit de l'extension des aérodromes ou bases existants.

ART. 7. — Les constructions et obstacles de toute nature dont la hauteur excéderait celle prévue par le plan d'établissement des servitudes pour la zone correspondante, et dont le maintien aurait été prévu par ledit plan d'établissement, ne peuvent être surélevés ni modifiés dans leur forme extérieure sans autorisation préalable du directeur général des travaux publics, après avis du commandant de l'air au Maroc.

Les travaux d'entretien et de réparation de ces constructions peuvent être exécutés sans autorisation, sauf le cas où ils occasionneraient la mise en œuvre d'engins extérieurs susceptibles de présenter eux-mêmes un danger pour la circulation aérienne.

ART. 8. — A l'intérieur des zones définies par l'article 2 ci-dessus, peut être ordonné, moyennant indemnité, la suppression ou la modification des constructions en matériaux durables, des constructions légères, clôtures, plantations et tous autres obstacles apparaissant dangereux pour la circulation aérienne, qui existeraient au moment de la création de l'aérodrome ou de la base ou lors de la promulgation du présent dahir, lorsque ces constructions ou autres obstacles excèdent les hau-

teurs prévues par l'article 2 précité ou par le plan d'établissement.

Dans le cas où la suppression ou la modification s'applique à des constructions en matériaux durables, il est procédé à l'expropriation conformément au dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ; dans les autres cas, l'indemnité est réglée conformément au titre VI du même dahir.

ART. 9. — Toutes les fois que l'établissement des servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne, comme il est indiqué ci-dessus, cause aux propriétés qui en sont grevées un dommage actuel et certain, il est dû aux propriétaires et à tous les ayants droit une indemnité proportionnée aux dommages qu'ils éprouvent.

Cette demande d'indemnité doit, à peine de forclusion, parvenir au propriétaire de l'aérodrome ou de la base, dans un délai d'un an, à compter de la publication au *Bulletin officiel* de l'arrêté viziriel homologuant le plan d'établissement.

A défaut d'accord amiable entre l'intéressé et le propriétaire de l'aérodrome ou de la base, les contestations relatives à cette indemnité sont jugées par les tribunaux français du Maroc.

ART. 10. — Toutes constructions, tous aménagements quelconques ou toutes surélévations de constructions entrepris après la promulgation du présent dahir, dans la limite maximum de la zone de protection fixée par les articles qui précèdent, sont présumés n'avoir été faits qu'en vue d'obtenir une indemnité ou une majoration d'indemnité.

Dans tous les autres cas, aucune indemnité ou majoration d'indemnité n'est due s'il est établi que l'obstacle frappé de servitude n'a été établi qu'en vue de toucher cette indemnité ou cette majoration d'indemnité.

TITRE DEUXIÈME

Balisage de l'ensemble du territoire de la zone française du Maroc

ART. 11. — Des arrêtés du directeur général des travaux publics prescriront, sur le rapport du commandant de l'air au Maroc, pour toute l'étendue du territoire de la zone française du Maroc, le balisage de jour et de nuit ou de jour seulement de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne.

Le modèle de ce balisage sera fixé par le directeur général des travaux publics sur avis du commandant de l'air au Maroc.

Les frais d'installation et d'entretien de ce balisage sont à la charge de l'Etat, sauf pour les lignes de transport d'énergie électrique ou les câbles pour transporteurs aériens ; dans ce cas, lesdits frais sont à la charge des exploitants.

TITRE TROISIÈME

Dispositions spéciales concernant les câbles pour transporteurs aériens

ART. 12. — Indépendamment des dispositions prévues au titre 1^{er} pour les zones grevées de servitudes au voisinage des aérodromes, sont, en outre, soumises

à une autorisation préalable du directeur général des travaux publics les installations de câbles pour transporteurs aériens créées en dehors desdites zones, toutes les fois que ces câbles ou leurs supports doivent se trouver en un point quelconque de leur parcours à une distance du sol supérieure à 25 mètres.

TITRE QUATRIÈME

Sanctions

ART. 13. — Toute infraction aux dispositions du présent dahir est poursuivie devant les tribunaux français et punie d'une amende de 16 à 3.000 francs, sans préjudice de l'application des peines prévues au code pénal en cas d'accident résultant de l'infraction.

Indépendamment de l'amende à laquelle ils sont exposés, les délinquants ou les personnes civilement responsables sont condamnés à l'enlèvement des ouvrages frappés de servitudes ou à l'apposition et à l'entretien du balisage prévu à l'article 11 ci-dessus.

Faute par eux de ce faire dans le délai qui leur est imparti à cet effet par le tribunal, l'administration a le droit d'y procéder elle-même, à leurs frais, risques et périls, et de récupérer sur eux les dépenses qu'elle a ainsi exposées.

Indépendamment des officiers de police judiciaire, sont chargés de la constatation des infractions aux dispositions du présent dahir et aux prescriptions édictées pour son application, les gendarmes, les agents du service français de l'aéronautique, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les ingénieurs et conducteurs des travaux publics, les militaires, marins et agents de l'autorité militaire, maritime ou aérienne, commissionnés à cet effet.

ART. 14. — Des arrêtés de Notre Grand Vizir fixeront les mesures à prendre pour l'application du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 1^{er} chaabane 1357,
(26 septembre 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 septembre 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 SEPTEMBRE 1938

(1^{er} chaabane 1357)

relatif à l'application du dahir du 26 septembre 1938 (1^{er} chaabane 1357) instituant et réglementant des servitudes spéciales dites « servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 septembre 1938 (1^{er} chaabane 1357) instituant et réglementant des servitudes spéciales dites « servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne » ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Lorsque, par application du dahir susvisé du 26 septembre 1938 (1^{er} chaabane 1357), il y a lieu à l'établissement de servitudes ou interdictions autour des aérodromes ou bases d'hydravions, il est procédé à une enquête préalable prescrite par arrêté du directeur général des travaux publics.

Les formes de cette enquête sont réglementées par les articles suivants.

ART. 2. — Les opérations préparatoires sont confiées à une commission spéciale, dont les membres sont désignés par l'arrêté du directeur général des travaux publics, et qui comprend :

- 1° Un représentant de l'autorité municipale ou locale de contrôle, président ;
- 2° Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
- 3° Un représentant de la direction générale des finances (domaines) ;
- 4° Un représentant de la direction des affaires économiques ;
- 5° Un représentant de l'Office des P.T.T. ;
- 6° Un représentant du général, adjoint au commandant en chef des troupes du Maroc ;
- 7° Un représentant du contre-amiral, commandant la marine au Maroc ;
- 8° Un représentant du commandant de l'air au Maroc ;
- 9° Un géomètre désigné par le chef du service topographique.

Si les servitudes ou interdictions visées à l'article premier intéressent des terrains compris dans la zone périphérique des villes, telle qu'elle est prévue par l'article 2 du dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes, la commission comprend, outre le représentant de l'autorité locale de contrôle, président, un représentant de l'autorité municipale de la ville voisine.

ART. 3. — La commission se réunit sur les lieux.

A titre provisoire, elle délimite les zones dans lesquelles les servitudes seront établies et détermine l'importance de celles-ci, dans les limites maxima indiquées aux articles 2 et 3 du dahir précité du 26 septembre 1938 (1^{er} chaabane 1357).

Les limites des zones de servitudes sont bornées en présence des membres de la commission.

Celle-ci relève toutes constructions, installations, plantations, obstacles de toute nature qui existent et qui dépassent les limites de servitudes qu'elle aura définies.

Elle indique ceux de ces obstacles qui peuvent subsister et ceux qui doivent être supprimés ou modifiés.

Elle précise les délais dans lesquels ces suppressions ou modifications doivent être faites.

Elle relève le nom des propriétaires ou des personnes présumées telles.

Elle dresse, en conséquence, à titre provisoire, le plan d'établissement des servitudes ou interdictions prévu par l'article 6 du même dahir.

ART. 4. — La date d'ouverture des opérations est portée, un mois à l'avance, à la connaissance du public, par voie de publications et d'affiches faites en français et en arabe.

A cet effet, l'arrêté du directeur général des travaux publics, prévu à l'article 1^{er}, est publié au *Bulletin officiel* du Protectorat.

De même, il est publié par voie de criée pendant tout le mois aux jours et heures les plus propices, dans les douars et sur les marchés du caïdat par les soins des caïds et des chiouk.

Enfin, il est, pendant le même temps, affiché dans l'endroit le plus apparent des locaux des mahakmas de cadis, de la conservation de la propriété foncière, de l'autorité de contrôle, du tribunal de paix et du tribunal de première instance de la situation des lieux.

Les publications et affiches, outre l'arrêté prévu à l'article 1^{er}, contiennent toutes précisions utiles, sur le point de départ et sur la marche probable des opérations, ainsi que sur les bureaux où sont déposés le projet du plan d'établissement établi par l'administration, ou à défaut, le plan de situation, ainsi que le plan des lieux, comportant l'indication des limites maxima des zones de servitudes prévues par les articles 2 et 3 du dahir précité du 26 septembre 1938 (1^{er} chaabane 1357).

ART. 5. — Après avoir procédé à son enquête sur les lieux, la commission dresse le procès-verbal de ses opérations et y mentionne les dires et observations des intéressés. Le plan d'établissement établi par la commission est joint en double exemplaire au procès-verbal.

Le plan et le procès-verbal doivent être signés par tous les membres de la commission.

ART. 6. — La commission désigne un commissaire enquêteur chargé de tenir à la disposition du public, pendant un délai de dix jours, le dossier de l'affaire et le procès-verbal de la commission.

Le commissaire enquêteur reçoit les observations et réclamations des intéressés, qu'il consigne sur un registre coté et paraphé par le président de la commission.

Les observations et réclamations faites par écrit y sont annexées.

A l'expiration d'un délai de dix jours, le registre de l'enquête est arrêté par le commissaire enquêteur et envoyé immédiatement au président de la commission.

ART. 7. — La commission prend connaissance des observations et réclamations consignées au registre et, si elle le juge utile, se transporte de nouveau sur les lieux pour examiner les observations produites et modifier, s'il y a lieu, les conclusions de son enquête.

ART. 8. — Deux expéditions du plan d'établissement définitif et les procès-verbaux, préalablement signés par les membres de la commission, sont transmis au directeur général des travaux publics.

ART. 9. — L'arrêté viziriel homologuant, conformément à l'article 6 du dahir précité du 26 septembre 1938 (1^{er} chaabane 1357), le plan d'établissement et les opérations de la commission d'enquête indique :

Les limites des diverses zones de servitudes ;
L'importance des servitudes ;

Les constructions et obstacles de toute nature, qui, bien que présentant une hauteur excédant celle prévue par le plan d'établissement pour la zone correspondante, peuvent être maintenus ;

Les constructions et obstacles de toute nature qui doivent être supprimés ou modifiés ;

Les délais dans lesquels la suppression ou la modification doit être réalisée ;

Les propriétés frappées de servitudes ;

Les bâtiments expropriés par application de l'article 8 du dahir du 26 septembre 1938 (1^{er} chaabane 1357) ;

Le nom des propriétaires ou des personnes présumées telles.

Fait à Rabat, le 1^{er} chaabane 1357,
(26 septembre 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 septembre 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 26 SEPTEMBRE 1938 (1^{er} chaabane 1357)
modifiant le dahir du 29 janvier 1918 (15 rebia II 1336) réglementant les conditions relatives : 1^o à la délivrance des autorisations, permissions et concessions des distributions d'énergie électrique ; 2^o au fonctionnement et au contrôle des dites distributions.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 29 janvier 1918 (15 rebia II 1336) réglementant les conditions relatives :

1^o A la délivrance des autorisations, permissions et concessions des distributions d'énergie électrique ;

2^o Au fonctionnement et au contrôle des dites distributions,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article 2 du dahir susvisé du 29 janvier 1918 (15 rebia II 1336) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« Sauf, toutefois, consultation et intervention, dans « les conditions déterminées aux articles ci-dessous, de « l'administration des P.T.T., du commandant de l'air au « Maroc, des autorités placées à la tête des régions, des « municipalités et autres services publics intéressés. »

ART. 2. — L'article 4 du même dahir est complété par un alinéa ainsi conçu :

« Article 4. —

« Dans tous les cas l'accord du commandant de l'air « au Maroc est requis et il doit en être justifié. »

ART. 3. — Le sixième alinéa de l'article 5 du même dahir est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. —

« Le directeur général des travaux publics transmet
« le dossier pour avis au directeur de l'Office des P.T.T., au
« commandant de l'air au Maroc, à l'autorité commandant
« la région et, si la distribution s'étend à un périmètre mu-
« nicipal ou à la zone périphérique d'une ville municipale
« telle qu'elle est prévue par l'article 2 du dahir du 27 jan-
« vier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur
« l'aménagement des centres et de la banlieue des villes,
« à l'autorité municipale intéressée. »

ART. 4. — Le septième alinéa de l'article 7 du même dahir est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 7. —

« Le directeur général des travaux publics transmet ce
« dossier pour avis au directeur de l'Office des P.T.T., au
« commandant de l'air au Maroc, à l'autorité commandant
« la région et, si la distribution s'étend à un périmètre mu-
« nicipal ou à la zone périphérique d'une ville municipale
« telle qu'elle est prévue par l'article 2 du dahir du 27 jan-
« vier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur
« l'aménagement des centres et de la banlieue des villes,
« à l'autorité municipale intéressée. »

ART. 5. — L'article 11 du même dahir est complété par un alinéa ainsi conçu :

« Article 11. —

« Les dispositions qui précèdent sont applicables aux
« installations de câbles électromagnétiques de guidage
« devant être utilisés par les navigateurs aériens. »

ART. 6. — Le troisième alinéa de l'article 18 du même dahir est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 18. —

« L'approbation du directeur général des travaux pu-
« blics est donnée après avis des services, autorités, pro-
« priétaires ou exploitants dont les articles 7 et 14 ci-dessus
« prévoient la consultation au sujet des autorisations ou
« concessions, y compris le commandant de l'air au
« Maroc. »

ART. 7. — Le premier alinéa de l'article 21 du même dahir est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 21. — Avant la mise en service des ouvrages,
« il est procédé à leur réception avec tous essais préalables
« utiles. L'ingénieur du contrôle fixe la date de ces opé-
« rations et y convoque les représentants des services,
« autorités ou exploitants intéressés, y compris le comman-
« dant de l'air au Maroc. »

Fait à Rabat, le 1^{er} chaabane 1357,
(26 septembre 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 septembre 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 26 SEPTEMBRE 1938 (1^{er} chaabane 1357)
modifiant le dahir du 7 août 1934 (25 rebia II 1353)
relatif aux servitudes militaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) relatif
aux servitudes militaires,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier du dahir susvisé
du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) est modifié ainsi qu'il
suit :

« Article premier. — Les places de guerre, les ouvrages
« militaires, les établissements militaires destinés au stoc-
« kage des matières explosives, dangereuses ou inflamma-
« bles, tels que dépôts de munitions, réservoirs de pétrole,
« dépôts d'essence, qui ont été classés par arrêté du com-
« mandant supérieur des troupes du Maroc ou du com-
« mandant de la marine au Maroc, portent servitudes défen-
« sives. »

Fait à Rabat, le 1^{er} chaabane 1357,
(26 septembre 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 septembre 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 26 SEPTEMBRE 1938 (1^{er} chaabane 1357)
relatif aux servitudes à imposer aux propriétés pour l'établis-
sment de terrains d'atterrissage destinés en partie ou en
totalité à l'armée de l'air.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La sécurité des équipages de l'armée de l'air en temps
de paix et le développement des opérations aériennes en
temps de guerre nécessitent l'établissement de nombreux
terrains d'atterrissage qui ne seront pas l'objet d'une occu-
pation permanente en temps de paix.

Il a paru que, dans certains cas, ces terrains pourraient
être réalisés plus économiquement par l'institution de
servitudes que par la voie de l'expropriation, lesdites servi-
tudes donnant lieu au paiement d'une juste indemnité,
suivant les règles générales posées par le dahir du 31 août
1914 sur l'expropriation.

Cette procédure, qui ne se substitue à aucune de celles
actuellement prévues mais donne seulement à l'adminis-
tration un moyen d'action nouveau, semble, en effet, sus-
ceptible de permettre, dans des cas déterminés, des écono-
mies non négligeables, tout en sauvegardant le droit de
propriété.

Tel est l'objet du présent dahir, qui, du reste, est
directement inspiré des mesures de même nature promul-
guées dans la métropole par un décret du 30 octobre 1935.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

Définition et effets des servitudes

ARTICLE PREMIER. — Les servitudes fixées aux articles suivants peuvent être imposées aux propriétés pour l'établissement de terrains d'atterrissage destinés, en partie ou en totalité, à l'armée de l'air, lorsqu'il n'est prévu, pour ces terrains, ni constructions immobilières, ni occupation permanente.

ART. 2. — Ces servitudes comportent, d'une part, une servitude d'occupation temporaire pour l'aménagement du terrain, d'autre part, des servitudes permanentes.

Elles ne peuvent être autorisées à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes suivant les usages du pays.

ART. 3. — La servitude d'occupation temporaire donne à l'administration :

D'une part, le droit d'exécuter des travaux préparatoires, tels que levés et sondages ;

D'autre part, le droit d'exécuter les travaux suivants : travaux de nivellement, travaux de drainage, de comblement de mares et rigoles, de curage et rectification de ruisseaux, d'élagage ou d'abatage d'arbres, de dessouchage, l'enlèvement de haies et clôtures fixes et leur remplacement par des clôtures dont la dépose est facile, l'établissement de lignes télégraphiques ou téléphoniques aériennes ou souterraines, les travaux de détournement de routes et chemins, la création de voies d'accès nouvelles et d'aires de stationnement pour véhicules lourds et, en général, toutes mesures nécessaires pour l'aménagement d'une plate-forme d'atterrissage.

ART. 4. — Les servitudes permanentes comportent l'obligation de maintenir le sol en son état d'aménagement, l'interdiction d'y établir des haies vives, d'y creuser des fossés, d'y planter des arbres et, en général, d'y exécuter tous travaux et d'y faire toute culture qui pourraient constituer un obstacle à l'utilisation rapide du terrain en tant que plate-forme d'atterrissage.

Elles comprennent également le droit d'accès au terrain par les voies particulières ou cheminements habituellement utilisés par le propriétaire, fermier ou locataire, ou les voies créées par application de l'article 3 ci-dessus.

Sont applicables les dispositions spéciales concernant les câbles pour transporteurs aériens, prévues par l'article 12 du dahir du 26 septembre 1938 (1^{er} chaabane 1357) instituant et réglementant des servitudes spéciales dites « servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne », ainsi que les dispositions du dahir du 29 janvier 1918 (15 rebia II 1336) sur les distributions d'énergie électrique, telles qu'elles ont été modifiées par le dahir précité du 26 septembre 1938 (1^{er} chaabane 1357).

TITRE DEUXIÈME

Établissement des servitudes

ART. 5. — Les servitudes prévues aux articles précédents ne peuvent être imposées aux propriétés privées qu'après une déclaration d'utilité publique prononcée dans les conditions fixées par le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1331) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ART. 6. — Un arrêté préparatoire du directeur général des travaux publics, pris sur le rapport du commandant de l'air au Maroc, détermine, s'il y a lieu, les terrains à l'intérieur desquels les agents de l'administration peuvent pénétrer pour effectuer les études nécessaires.

Le directeur général des travaux publics détermine ensuite les propriétés auxquelles l'administration entend imposer ces servitudes, par un arrêté motivé pris sur le rapport du commandant de l'air, après avis de l'autorité municipale ou locale de contrôle lorsque ces propriétés sont situées à l'intérieur du périmètre des villes municipales ou des centres urbains délimités, comme il est prévu au dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes. Si les propriétés sont situées à l'intérieur de la zone périphérique des villes et des centres délimités, telle qu'elle est déterminée par le même dahir, l'avis de l'autorité locale de contrôle et de l'autorité municipale de la ville voisine doit également être pris, et, dans le deuxième cas, celui de l'autorité locale du centre délimité.

Notification individuelle desdits arrêtés est faite, sous pli recommandé, aux propriétaires intéressés lorsque leur domicile est connu. Au cas contraire, les notifications sont faites en double copie à l'autorité locale de contrôle et, le cas échéant, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

ART. 7. — L'arrêté détermine pour chaque propriété, d'une part, à titre indicatif, les objets pour lesquels l'administration entend user de la servitude d'occupation temporaire ; d'autre part, les servitudes permanentes qui seront imposées à l'usage et à la culture du terrain.

ART. 8. — Le directeur général des travaux publics transmet au président du tribunal de première instance dans le ressort duquel les biens sont situés, l'acte portant déclaration d'utilité publique, ainsi que l'arrêté mentionné à l'article 7.

Sur le vu de ces pièces, le président du tribunal nomme immédiatement un juge commissaire et un expert qui se transporteront sur les lieux.

ART. 9. — Dans les vingt-quatre heures, le juge commissaire rend, pour fixer le jour et l'heure de sa descente sur les lieux, une ordonnance qui est notifiée dans les trois jours par ses soins à la direction générale des finances (domaines), à la direction générale des travaux publics, au commandant de l'air au Maroc et à l'autorité locale de contrôle de la circonscription où le transport doit s'effectuer et à l'expert nommé par le président.

Le transport s'effectue huit jours au moins et quinze jours au plus après la notification.

Le représentant de la direction générale des travaux publics convoque pour le jour et l'heure indiqués par le juge commissaire, cinq jours au moins à l'avance, par lettre recommandée :

1° Les propriétaires intéressés et, s'ils ne résident pas sur les lieux, leurs agents, gardiens, régisseurs, mandataires ou ayants cause ;

2° Les usufruitiers ou autres personnes intéressées, tels que fermiers, locataires ou occupants à quelque titre que ce soit.

Les personnes ainsi convoquées peuvent se faire assister par un expert.

ART. 10. — Un agent de l'administration des domaines désigné par la direction générale des finances (domaines) et le représentant de l'administration des travaux publics assisté, s'il y a lieu, d'un expert désigné par la direction générale des travaux publics, se transportent sur les lieux au jour et à l'heure indiqués pour se réunir au juge commissaire, à l'autorité locale de contrôle ou à son délégué, à un représentant du commandant de l'air et à l'expert désigné par le président du tribunal.

Le juge commissaire reçoit le serment préalable des experts sur les lieux et il en fait mention au procès-verbal.

Les représentants de la direction générale des travaux publics et du commandant de l'air au Maroc déterminent en présence de tous, par des pieux et piquets, le périmètre du terrain auquel les servitudes doivent être imposées.

ART. 11. — Cette opération achevée et dans le cas où le plan parcellaire n'aurait pas été levé antérieurement, le représentant de la direction générale des travaux publics procède immédiatement et sans interruption, de concert avec l'agent de l'administration des domaines, à la levée de ce plan pour indiquer dans le plan général de circonscription les limites et la superficie des propriétés particulières.

ART. 12. — L'expert nommé par le président du tribunal dresse un procès-verbal qui comprend :

1° La désignation des lieux, des cultures, plantations, clôtures, bâtiments et autres accessoires des fonds ; cet état descriptif doit être assez détaillé pour pouvoir servir de base à l'appréciation de la valeur foncière et, en cas de besoin, de la valeur locative, ainsi que des dommages et intérêts résultant des changements ou dégâts qui pourraient avoir lieu ultérieurement ;

2° L'estimation de la valeur foncière et locative de chaque parcelle ainsi que l'indemnité qui peut être due pour frais de déménagement, pertes de récoltes, détériorations d'objets mobiliers ou tous autres dommages.

Ces diverses opérations ont lieu contradictoirement avec l'agent de l'administration des finances (domaines) et le représentant de la direction générale des travaux publics, avec les parties intéressées si elles sont présentes, ou avec l'expert qu'elles ont désigné. Si elles sont absentes ou qu'elles n'aient point nommé d'expert, ou si elles n'ont point le libre exercice de leurs droits, un expert est désigné d'office par le juge commissaire pour les représenter.

ART. 13. — L'expert nommé par le président du tribunal doit, dans son procès-verbal :

1° Indiquer la nature et la contenance de chaque propriété, la nature des constructions, l'usage auquel elles sont destinées, les motifs des évaluations diverses ;

2° Transcrire l'avis de chacun des autres experts et les observations et réquisitions telles qu'elles lui sont faites du représentant de la direction générale des travaux publics, du représentant du commandant de l'air au Maroc, de l'autorité locale de contrôle, de l'agent de l'administration des finances (domaines) et des parties intéressées ou de leur représentant.

Chacun signe ses dires ou mention est faite de la cause qui l'en empêche.

L'expert doit déposer son procès-verbal dans le délai que fixe le président du tribunal et qui court du jour de la descente sur les lieux. Ce délai, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut être supérieur à deux mois. L'expert qui ne dépose pas son procès-verbal dans le délai fixé est aussitôt remplacé.

ART. 14. — Lorsque les propriétaires ayant le libre exercice de leurs droits consentent aux servitudes qui leur sont imposées et aux conditions qui leur sont proposées, il est passé entre eux et les représentants de la direction générale des travaux publics et du commandant de l'air au Maroc un acte rédigé en la forme administrative.

Cet acte précise les servitudes imposées et fixe l'indemnité correspondante.

Les créanciers, les usufruitiers ou autres personnes intéressées, tels que fermiers, locataires ou occupants, à quelque titre que ce soit, peuvent exiger que l'indemnité soit fixée comme en matière d'expropriation.

A cette fin, la convention doit leur être notifiée par les soins des propriétaires.

ART. 15. — Lorsque les propriétaires n'ont pas le libre exercice de leurs droits ou lorsqu'ils refusent de consentir à l'imposition des servitudes ou d'accepter les conditions proposées, le président du tribunal, sur le vu du procès-verbal dressé par l'expert et de celui du juge commissaire qui a assisté à toutes les opérations, accorde par ordonnance, à l'administration, le droit d'imposer les servitudes dont elle réclame le bénéfice.

Il détermine également sans retard et sans frais une provision représentant l'indemnité éventuelle que l'administration devra consigner avant de pénétrer dans les propriétés. A défaut par l'administration de consigner cette indemnité dans les trois mois qui suivent l'ordonnance, l'autorisation d'user des servitudes du présent dahir cesse d'être valable.

La même ordonnance détermine le délai dans lequel, à compter de la date de consignation de l'indemnité provisionnelle, les détenteurs sont tenus de mettre les lieux à la disposition de l'administration. Ce délai ne peut excéder cinq jours ; il court à dater de la notification de l'acte de consignation, laquelle devra être effectuée dans les formes prévues à l'article 6.

L'ordonnance ne peut être attaquée que par la voie de recours en cassation et seulement pour incompetence, excès de pouvoir ou vices de forme.

ART. 16. — La convention amiable prévue à l'article 14 et l'ordonnance prévue à l'article 15 sont, s'il s'agit d'immeubles immatriculés, inscrits sur les livres fonciers, conformément à la législation en vigueur sur le régime foncier de l'immatriculation.

TITRE TROISIÈME

Fixation des indemnités

ART. 17. — A défaut d'accord amiable sur la fixation définitive des indemnités, celles-ci sont fixées par les juridictions françaises du Maroc, conformément au dahir précité du 31 août 1914 (9 chaoual 1331) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Ces indemnités comprennent :

1° L'indemnité due pour les dommages causés par l'occupation temporaire ; cette indemnité est payée immédiatement ;

2° L'indemnité représentant le préjudice permanent résultant pour la propriété tant de l'exécution des travaux que de l'imposition des servitudes visées à l'article 4 ; cette indemnité correspond à la diminution du revenu annuel ainsi qu'au préjudice résultant du trouble de jouissance et est payée aux intéressés à la fin de chaque année.

ART. 18. — A l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court de la date de fixation définitive de l'indemnité, l'administration et les intéressés peuvent demander la révision de la part de l'indemnité qui est payée annuellement.

Cette révision peut être effectuée, soit par accord amiable, soit par voie de justice, comme en matière d'expropriation.

Aucune demande nouvelle ne peut être formée dans les deux ans qui suivent la révision des indemnités.

TITRE QUATRIÈME

Extinction des servitudes et sanctions

ART. 19. — Il peut, à tout moment, être procédé, suivant la procédure prévue par le dahir précité du 31 août 1914 (9 chaoual 1331), à l'acquisition de tout ou partie des propriétés privées auxquelles les servitudes du présent dahir ont été imposées.

ART. 20. — Lesdites servitudes peuvent, à tout moment, être levées sur tout ou partie des propriétés privées auxquelles elles ont été appliquées.

Une indemnité représentant la moins-value définitive apportée à la propriété par les travaux effectués est alors accordée, s'il y a lieu, aux propriétaires, et autres intéressés. Cette indemnité est fixée, soit à l'amiable, soit par voie de justice, comme en matière d'expropriation.

ART. 21. — Les propriétaires, locataires ou tous autres occupants sont tenus de laisser pénétrer sur les terrains frappés de servitudes les agents chargés par l'administration de vérifier l'état d'aménagement du sol et le respect des servitudes imposées.

Ces vérifications peuvent comporter, dans la période de l'année où le terrain est nu de récoltes, l'atterrissage d'avions isolés.

ART. 22. — Toute infraction aux dispositions du présent dahir est poursuivie devant les juridictions françaises du Maroc et punie d'une amende de 16 à 3.000 francs, sans préjudice de l'application des peines prévues en cas d'accidents résultant de l'infraction.

Indépendamment de l'amende à laquelle ils sont exposés, les délinquants ou les personnes civilement responsables sont condamnés à la remise en état des lieux.

Faute par eux de ce faire, dans le délai qui leur est imparti à cet effet par le tribunal, l'administration a le droit d'y procéder elle-même à leurs frais, risques et périls et de récupérer sur eux les dépenses qu'elle a ainsi exposées.

Les infractions au présent dahir sont constatées par des procès-verbaux dressés par les agents prévus à l'article 76 du dahir du 1^{er} octobre 1928 (16 rebia II 1347) relatif à la navigation aérienne.

ART. 23. — Des arrêtés de Notre Grand Vizir fixeront les mesures à prendre pour l'application du présent dahir.

Fait à Rabat, le 1^{er} chaabane 1357,
(26 septembre 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 septembre 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 SEPTEMBRE 1938

(12 rejeb 1357)

déterminant les conditions que doivent remplir certains animaux et produits animaux exportés sur la France et l'Algérie.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 5 mai 1916 (2 rejeb 1334) prescrivant la visite sanitaire des animaux et produits animaux exportés de la zone française du Maroc, modifié par le dahir du 27 avril 1935 (23 moharrem 1354) ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 mai 1938 (14 rebia I 1357) prescrivant des mesures sanitaires à l'exportation du bétail ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques, après avis du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les animaux des espèces chevaline, asine, bovine, ovine, caprine et porcine exportés sur la France devront être accompagnés, outre le certificat d'origine sanitaire prévu par l'arrêté viziriel susvisé du 14 mai 1938 (14 rebia I 1357), d'un certificat d'origine délivré par l'autorité administrative du lieu de provenance, qui certifiera que dans ladite localité il n'existe et n'a existé pendant les six semaines précédentes, aucune maladie contagieuse sur les animaux de l'espèce.

Ce certificat indique le nombre des animaux et leur signalement.

Il ne devra pas avoir été délivré plus de trois jours avant la mise en route des animaux. Le temps nécessaire par le voyage est calculé d'après la lettre de voiture ou les papiers de bord ou, à défaut, déterminé par le vétérinaire sanitaire du port d'exportation.

En outre, les animaux de l'espèce ovine ne peuvent être admis à l'exportation sur la France que s'ils ont été soumis à la vaccination contre la clavelée quinze jours au moins et onze mois au plus avant l'embarquement.

Cette opération est constatée par l'apposition à l'oreille droite des animaux, d'un bouton métallique dont la forme et les inscriptions ont été notifiées par le chef du service de l'élevage.

Les animaux doivent être accompagnés d'un certificat du vétérinaire visiteur du port d'embarquement attestant qu'au moment du départ tous les animaux étaient sains et qu'ils ont été soumis à la vaccination quinze jours au moins et onze mois au plus avant l'embarquement.

Ce certificat doit indiquer, pour chacun des lots composant le chargement, le nom du propriétaire, ainsi que la marque et le nombre des animaux.

ART. 2. — Les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, leurs débris frais et peaux fraîches exportés sur l'Algérie devront être accompagnés d'un certificat de santé et d'origine. Ce certificat qui, en ce qui concerne les animaux, indiquera leur nombre et leur signallement, sera délivré par le vétérinaire inspecteur de l'élevage du lieu d'origine et attestera que les animaux, débris frais et peaux fraîches sont sains et qu'aucune maladie contagieuse n'existe ou n'a existé dans la localité d'où ils proviennent au cours des six semaines précédentes. Ce certificat doit être établi trois jours au plus avant la présentation des animaux au port d'embarquement ou au poste frontière.

Les animaux ou produits animaux exportés par voie de mer devront être présentés au port de débarquement cinq jours au plus après l'établissement du certificat, sauf si la durée de la traversée excède deux jours, dans ce cas, le temps nécessaire pour le voyage est calculé d'après la lettre de voiture ou les papiers de bord ou, à défaut, déterminé par le vétérinaire sanitaire.

ART. 3. — Le vétérinaire sanitaire du port ou du bureau de douane frontière doit être prévenu au moins douze heures avant celle à laquelle les animaux et produits animaux seront présentés à la sortie de la zone française.

La visite sanitaire à la sortie ne peut s'effectuer qu'après la remise au vétérinaire sanitaire du ou des certificats visés aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté.

ART. 4. — Le directeur des affaires politiques et le directeur des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 12 rejev 1357,
(7 septembre 1938).*

MOHAMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 septembre 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 SEPTEMBRE 1938

(4 chaabane 1357)

formant statut des agents auxiliaires de poursuites.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au service des perceptions et recettes municipales un cadre spécial d'agents auxiliaires de poursuites.

ART. 2. — Nul ne peut être nommé agent auxiliaire de poursuites s'il n'est âgé de 25 ans au moins et de 45 ans au plus, s'il n'est de nationalité française en règle avec la loi militaire, s'il n'établit qu'il n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec un service actif et s'il n'a, en outre, satisfait aux épreuves d'un examen dont les conditions et le programme sont fixés par un arrêté du directeur général des finances.

ART. 3. — La hiérarchie des agents auxiliaires de poursuites est fixée comme suit :

- Agent de 1^{re} classe ;
- de 2^e —
- de 3^e —
- de 4^e —
- de 5^e —
- de 6^e —
- de 7^e —
- de 8^e —
- temporaire.

Ne peuvent être nommés agents auxiliaires de poursuites de 8^e classe que les agents temporaires ayant exercé leurs fonctions pendant deux ans au moins.

ART. 4. — Les agents auxiliaires de poursuites qui instrumentent en matière d'impôts directs, taxes assimilées, amendes et condamnations pécuniaires et autres créances de l'Etat, ainsi qu'en matière d'impôts et taxes pour le compte des municipalités et des établissements publics, reçoivent un salaire calculé, pour chaque acte notifié ou pour chaque quittance délivrée par leurs soins, suivant un tarif fixé par arrêté du directeur général des finances.

Les agents auxiliaires de poursuites reçoivent en outre une prime d'ancienneté payable mensuellement et dont le montant annuel est fixé comme suit :

600 francs pour les agents de 8 ^e classe ;		
1.000	—	de 7 ^e —
1.400	—	de 6 ^e —
1.800	—	de 5 ^e —
2.200	—	de 4 ^e —
2.600	—	de 3 ^e —
3.000	—	de 2 ^e —
3.600	—	de 1 ^{re} —

ART. 5. — Nul ne peut recevoir la prime d'ancienneté de la classe immédiatement supérieure qu'après trente mois au moins de services dans la classe inférieure.

Les augmentations de prime d'ancienneté ont lieu exclusivement au choix par décision du chef du service des perceptions.

ART. 6. — Les agents auxiliaires de poursuites reçoivent, en outre, une allocation familiale pour les enfants non mariés âgés de moins de 16 ans, ci-après désignés : enfants légitimes ou enfants naturels légalement reconnus ; enfants issus d'un premier mariage de la femme et enfants naturels légalement reconnus de celle-ci.

Le taux de cette allocation est ainsi fixé :

50 francs par mois pour le 1 ^{er} enfant ;	
75 — — le 2 ^e —	
100 — — le 3 ^e —	
et chacun des suivants.	

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux agents dont la femme, fonctionnaire ou agent auxiliaire, perçoit les indemnités pour charges de famille définies par les arrêtés viziriels des 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) et 23 février 1934 (9 kaada 1352).

Pour le calcul de l'allocation familiale chaque enfant prend rang d'après son ordre de naissance quels que soient l'âge et la condition des aînés.

ART. 7. — En vue de la constitution d'une rente viagère dans les conditions fixées par le dahir du 25 octobre 1932 (24 jourmada II 1351) portant création d'une caisse marocaine de rentes viagères du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat, les agents auxiliaires de poursuites subissent mensuellement une retenue de 6 % calculée pour chaque classe sur le salaire ci-après correspondant au salaire net mensuel de chaque classe du personnel auxiliaire des administrations publiques classé dans la 3^e catégorie.

Agent de 8 ^e classe	1.142 40
— de 7 ^e —	1.237 60
— de 6 ^e —	1.332 80
— de 5 ^e —	1.428 »
— de 4 ^e —	1.523 20
— de 3 ^e —	1.618 40
— de 2 ^e —	1.761 20
— de 1 ^{re} —	1.904 »

Une contribution de 6 % calculée sur les mêmes sommes sera versée au profit exclusif de l'agent auxiliaire de poursuites.

ART. 8. — Des permissions d'absence sont accordées à raison de trente jours par an ou de soixante jours tous les deux ans aux agents auxiliaires de poursuites dont les services sont satisfaisants.

La première permission ne peut être accordée qu'après douze mois de services effectifs.

Les permissions d'absence comportent, outre le maintien de la prime d'ancienneté et les allocations familiales prévus aux articles 4 et 6, l'attribution d'un salaire journalier de 40 francs.

Dans le cas d'indisponibilité pour raisons de santé, les agents auxiliaires de poursuites continuent à percevoir le salaire journalier, la prime d'ancienneté et les allocations familiales dans la limite de trente-deux jours par an.

ART. 9. — Les salaires prévus aux articles 4 et 8, la prime d'ancienneté, les allocations familiales ainsi que la contribution de 6 % prévue à l'article 7 sont imputés à

l'un des comptes de frais de poursuites ouverts dans les écritures des percepteurs en ce qui concerne les agents employés à la notification des actes notifiés en vue du recouvrement des créances intéressant le budget du Protectorat, ou au compte ouvert parmi les services hors budget des municipalités ou des établissements publics en ce qui concerne les agents employés exclusivement à la notification des actes intéressant les budgets des municipalités et des établissements publics.

A l'époque de la clôture de l'exercice, l'excédent de recettes de chaque compte de frais de poursuites est imputé au compte « Recettes accidentelles » du budget général, en ce qui concerne les frais de poursuites pour le recouvrement des créances de l'État et les frais de poursuites pour le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires.

L'excédent de recettes sur les frais de poursuites des municipalités et des établissements publics est appliqué à chaque budget intéressé à la date du 31 décembre de chaque année.

Dans le cas où les dépenses constatées seraient supérieures aux recettes, la différence ferait l'objet d'un ordonnancement budgétaire au nom du comptable intéressé.

ART. 10. — Les agents auxiliaires de poursuites ne peuvent exercer leurs fonctions qu'après avoir justifié de leur prestation de serment devant le juge de paix de leur circonscription.

ART. 11. — Les agents auxiliaires de poursuites ne peuvent recevoir des redevables aucune somme à titre de salaire ou de rémunération, sous peine de licenciement.

ART. 12. — Les agents auxiliaires de poursuites peuvent être affectés à un bureau de perception déterminé, ou chargés de la notification des poursuites pour le compte de plusieurs percepteurs.

ART. 13. — En cas de faute grave commise par un agent auxiliaire de poursuites, les percepteurs ont le droit de le suspendre provisoirement de ses fonctions, à charge d'en référer immédiatement au service central des perceptions.

Les peines disciplinaires applicables aux agents auxiliaires de poursuites comprennent :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° La mise à pied pour une période de 2 à 30 jours ;
- 4° La descente de classe ;
- 5° Le licenciement.

Ces peines sont prononcées par le chef du service des perceptions.

ART. 14. — Les agents auxiliaires de poursuites comptant au minimum deux ans de fonctions peuvent, soit sur leur demande, soit par nécessité de service, être intégrés, dans la limite des emplois vacants, dans la 3^e catégorie du cadre du personnel auxiliaire régi par l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat.

Les commis auxiliaires du service des perceptions comptant au minimum deux ans de services, peuvent également, sur leur demande, être nommés agents auxiliaires de poursuites.

Les nominations dans l'un ou l'autre cadre ont lieu à la classe correspondant à celle à laquelle appartiennent les agents et avec l'ancienneté acquise dans leur classe.

Les nominations sont prononcées par le chef du service des perceptions, après avis du percepteur intéressé.

ART. 15. — Les présentes dispositions auront effet à compter du 1^{er} janvier 1939.

A compter de cette date, toutes dispositions contraires sont abrogées et, notamment, celles de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1935 (20 jourmada II 1354).

*Fait à Rabat, le 4 chaabane 1357,
(29 septembre 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 septembre 1938).

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 21 JUILLET 1938 (23 jourmada I 1357)
autorisant un échange immobilier (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, en vue de la création d'un dispensaire polyclinique, l'échange d'une parcelle de terrain d'une superficie de quatre mille huit cents mètres carrés (4.800 mq.), sise à Fès, à Djenan Seghir, quartier Lemtyine, appartenant aux Habous de Karaouyine, contre deux parcelles de terrain domanial constituant les lots n° 250 et 255 du secteur habitations, d'une superficie globale de mille sept cent soixante et un mètres carrés (1.761 mq.), sises à Fès (ville nouvelle), rues d'Angleterre et des États-Unis.

Cet échange donnera lieu, au surplus, au versement par l'État d'une soulte de vingt-quatre mille six cent cinquante-quatre francs (24.654 fr.).

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 23 jourmada I 1357,
(21 juillet 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 juillet 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 21 JUILLET 1938 (23 jourmada I 1357)
autorisant la vente de deux parcelles de terrain domanial
(Oujda).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, par voie d'adjudication aux enchères publiques et sur mise à prix de mille deux cents francs (1.200 fr.), la vente de deux parcelles de terrain dites « Tizi Ounsedda », sises en tribu Beni Khaled (Oujda), d'une superficie respective de huit hectares (8 ha.) et soixante ares (60 a.), consignées sous le n° 291 S.C.O. au sommier des biens domaniaux de la région d'Oujda.

ART. 2. — Le procès-verbal d'adjudication devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 23 jourmada I 1357,
(21 juillet 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 juillet 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 21 JUILLET 1938 (23 jourmada I 1357)
autorisant la cession d'une parcelle de terrain domanial
(Mazagan).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à titre gratuit à Ahmed ben Larbi Ghandouri et à son frère Lhamar, d'une parcelle de terrain connue sous le nom de « Boqa Heda Ouled Jilali ben Salah » (Mazagan), inscrite sous le n° 516 DR. au sommier de consistance des biens domaniaux ruraux des Doukkala, d'une superficie approximative de trois hectares (3 ha.).

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 23 jourmada I 1357,
(21 juillet 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 juillet 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 28 JUILLET 1938 (30 jourmada I 1357)
portant renonciation par l'Etat au remboursement d'une avance consentie à la Caisse centrale des banques populaires du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !
Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'avance de trois millions cinq cent mille francs (3.500.000 fr.) consentie le 22 avril 1937 à la Caisse centrale des banques populaires du Maroc, en application du dahir du 20 janvier 1937 (7 kaada 1355) portant organisation du crédit au petit et moyen commerce et à la petite et moyenne industrie, est réduite à un million quatre cent cinquante mille deux cent cinquante francs (1.450.250 fr.).

ART. 2. — La différence de deux millions quarante-neuf mille sept cent cinquante francs (2.049.750 fr.) est attribuée à la Caisse centrale des banques populaires du Maroc aux fins d'apurement de la situation des banques populaires.

Fait à Rabat, le 30 jourmada I 1357,
(28 juillet 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 7 SEPTEMBRE 1938 (12 rejeb 1357)
autorisant la vente d'immeubles domaniaux (Agadir).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !
Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, la vente des parts appartenant à l'Etat sur les immeubles désignés au tableau ci-après, situés dans les tribus Aoulouz, Inda ou Zal, et Rehalla (Agadir) :

N° D'ORDRE	N° S. C.	DESIGNATION DES IMMEUBLES	Superficie totale		MISE A PRIX	
			Ha.	A. Ca.	Fr.	Fr.
<i>Aoulouz</i>						
1	72	5/24 Oum Ourach	0	32	00	15
2	73	5/24 Tourtit Nouadnou	0	19	00	45
3	74	1/3 Maison (en ruines)	0	03	00	30

N° D'ORDRE	N° S. C.	DESIGNATION DES IMMEUBLES	Superficie totale			MISE A PRIX
			Ha.	A.	Ca.	
4	75	5/24 Dar Ait Ouadnou (en ruines)	0	01	75	20
5	76	1/3 Aderdour	1	95	00	100
6	77	5/24 Talat Ouadnou	1	47	00	50
<i>Rehalla</i>						
1	16	1/4 Dar Ouzerg	0	30	00	125
2	18	1/2 Dar ben Ouaziz	0	61	20	250
3	21	1/9 Ouïn Herkhan	0	30	00	55
4	22	1/9 Djenan Ouïn Herkhan	0	36	00	135
5	23	1/9 Amzaourou	0	70	00	80
6	24	3/8 Iment Tigmi Igran	0	38	00	180
7	25	3/8 Ouïn Immenach	0	07	00	135
8	26	1/2 Igmi Riad	0	17	00	180
9	27	3/8 Ouïn Igoumran I	0	03	00	35
10	28	3/8 Ouïn Igoumran II	0	50	00	900
11	29	3/8 Ouïn Igoumran III	0	04	00	35
12	30	3/8 Arsa Bouhou I	0	06	00	40
13	31	3/8 Arsa Bouhou II	0	34	00	180
14	32	1/3 Mechouaït Sidi Mohamed Azekri	0	92	00	500
15	34	1/2 Arsa Ouled el Alagnia	0	45	00	375
16	35	3/8 Er Riad I	0	48	00	30
17	36	3/8 Er Riad II	0	12	00	90
18	40	3/8 Aouïn ou Bella	0	20	00	40
19	41	3/8 Chbika Nijorgen	0	27	00	180
20	42	3/8 Messouaït	0	82	00	500
21	43	3/8 Ouïn Ousseban	0	40	00	90
22	44	3/8 Tourti Ouznag	0	10	00	90
23	45	3/8 Imir N'Tzouqt Riad	0	07	00	45
24	46	3/8 Bouih Idazen	1	00	00	1.500
25	47	3/8 Hebel Enta Laberian	0	28	00	180
26	48	3/8 Bou Timesguid	0	08	00	135
27	49	3/8 Bled Sidi Mohamed ou Saïd	0	40	00	90
28	50	3/8 Talbourt	0	20	00	40
29	51	3/8 Ourti Roumoun	0	35	00	135
30	52	3/8 Ourti Nimmich	0	12	00	45
31	53	3/8 Bouazzar	0	38	00	90
32	54	3/8 Arsa Debar Ait Salah	0	42	00	400
33	55	3/8 Dou Tourirt II	0	13	00	30
34	56	3/8 Dou Tourirt I	0	40	00	50
35	59	1/2 Igoudian	0	28	00	75
36	60	1/2 Ourti N'Era	0	32	00	375
37	62	1/3 Djenan Ait Mansour	0	27	00	300
38	64	1/3 Hebel Imi Arhbalou	0	09	00	250
39	65	1/3 Bou Mallil	0	20	00	200
40	66	1/3 Talat Fatma Lahcen	0	10	00	30
41	72	1/3 Talat Naïl el Hossin	0	90	00	500
42	73	1/3 Iger Taht dar Aït ou el Harch I	0	25	00	150
43	74	1/3 Iger Taht dar Aït el Harch II	0	25	00	50
44	75	1/3 Labfari	0	05	00	35
45	76	1/3 Ouïn Ait Irrou	0	86	00	250
<i>Inda ou Zal</i>						
1	78	3/8 Hebel Hadj ou Mous	0	13	80	175
2	74	3/8 Talatt	0	30	00	200
3	76	1/2 Hebel bou Frad	0	20	00	500
4	77	3/8 Hebel Souhabel	0	09	70	300
5	81	3/8 Hebel Id Mouzgar	0	28	70	350
6	83	3/8 Hebel bou Tourroucht I	0	07	50	175
7	84	3/8 Hebel bou Tourroucht II	0	16	70	175
8	85	1/2 Iger N'Aït Ali	1	14	40	1.000
9	86	1/2 Feddan Oukzarar	6	60	00	850
10	89	1/2 El Mochrik	0	20	00	250
11	92	1/2 Achaded N'Aït Ali	2	70	00	500

ART. 2. — Cette vente est consentie aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'original du présent dahir, auquel le procès-verbal d'adjudication devra se référer.

Fait à Casablanca, le 12 rejev 1357,
(7 septembre 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 septembre 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 7 SEPTEMBRE 1938 (12 rejev 1357)
autorisant la vente d'immeubles domaniaux (Agadir).

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, la vente des parts appartenant à l'Etat sur les immeubles désignés au tableau ci-après, situés dans les tribus Menabha et Inda ou Zal (Agadir) :

NUMÉRO D'ORDRE	NUMÉRO DU S. C.	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES	SUPERFICIE TOTALE	MISE A PRIX
			Ha. A. Ca.	FRANCS
<i>Menabha</i>				
1	8	1/6 Dar Homad ben Ali.....	0 01 75	60
2	101	1/3 Mâacera Ouled el Alia I (en ruines)	0 04 18	50
3	102	1/3 Mâacera Ouled el Alia II (en ruines)	0 02 00	50
4	115	1/3 Hebel el Alia	0 10 00	100
5	123	3/8 Argan el Hofra	4 30 00	175
6	124	3/8 Hebel Aït Birouk Foum el Aïn	0 10 00	35
7	125	3/8 Feddan Ghaba Argan....	1 15 00	100
8	126	2/3 Feddan el Bour.....	1 65 00	50
9	127	2/3 Feddan el Bitan.....	1 36 00	500
10	128	2/3 Feddan Gotch.....	0 70 00	300
11	129	2/3 Hebel Foum el Aït I	0 13 00	80
12	130	2/3 Hebel Foum el Aït II	0 35 00	250
13	131	2/3 Feddan Foum Tassoukt I	0 45 00	300
14	132	2/3 Feddan Foum Tassoukt II	0 37 00	50
15	133	2/3 Hebel Tabilt Foum Djenan.	2 62 00	250
16	134	2/3 Hebel Tabilt Oumgherdine	6 52 00	300
17	135	2/3 Hebel Loubija.....	2 00 00	50
18	136	2/3 Boura el Gdacha.....	0 86 00	100
19	147	1/3 Djenan Ba Aza et Aït el Ghadir	2 62 00	1.500
<i>Inda ou Zal</i>				
1	8	1/6 Feddan Aït Si Brahim....	1 11 20	150
2	9	1/6 Djenan EL Kébir.....	0 21 00	150
3	15	1/6 Hebel Aïgues	0 24 00	75

NUMÉRO D'ORDRE	NUMÉRO DU S. C.	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES	SUPERFICIE TOTALE	MISE A PRIX
			Ha. A. Ca.	FRANCS
4	18	1/6 Bcheret Bâadi.....	0 34 00	100
5	19	1/6 Hebel Reggache	0 41 00	75
6	20	1/6 Djenan Tolo Omar	0 46 00	150
7	24	1/6 Hebel Aït Mohand Oulaïti.	1 00 00	100
8	26	3/8 Behira Sidi Brahim	0 82 00	750
9	29	1/6 Behira Aouinti	0 16 20	75
10	34	1/3 Hebel M'Taourart	0 26 70	250
11	35	1/3 Hebel Aït Mohsin I	0 20 20	150
12	36	1/3 Hebel Aït Mohsin II	0 08 00	100
13	37	1/3 Hebel Aït Mohsin III.....	0 10 20	100
14	39	1/3 Djenan Aït Mohsin I	0 67 50	575
15	40	1/9 Djenan Aït Mohsin II	1 24 00	275
16	44	1/3 Hofra Sidi Bibi Bouzia....	0 20 06	350
17	61	1/3 Djenan el Ferkh	0 15 50	250
18	62	1/16 Boqaa er Raha	0 11 00	25
19	63	1/16 Hebel Hamed	0 20 00	25
20	70	1/16 Djenan Gougni	1 00 00	60
21	71	1/16 Djenan Bou Igar	0 11 00	30
22	72	1/16 Hebel Bou Zgar	0 74 00	60

ART. 2. — Cette vente aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'original du présent dahir, auquel le procès-verbal d'adjudication devra se référer.

Fait à Casablanca, le 12 rejev 1357,
(7 septembre 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 septembre 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JUILLET 1938

(30 jourmada I 1357)

portant fixation de la taxe sur la viande cachir perçue
au profit de la communauté israélite d'Oujda.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communautés israélites ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} mai 1920 (11 chaabane 1338) réorganisant le comité de communauté israélite d'Oujda ;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le comité de la communauté israélite d'Oujda est autorisé à percevoir une taxe de 0 fr. 50 par kilo de viande « cachir » abattue par les rabbins autorisés par le président dudit comité, en remplacement des taxes prévues par l'arrêté viziriel du 3 mai 1929 (29 kaada 1347), qui est abrogé.

ART. 2. — La vente de la viande cachir se fera selon les rites religieux et sur l'autorisation du président dudit comité.

ART. 3. — Le pacha d'Oujda est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 30 jourmada I 1357,
(28 juillet 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 AOUT 1938

(7 jourmada II 1357)

modifiant l'arrêté viziriel du 26 février 1937 (14 hija 1355) relatif à l'application du dahir du 20 janvier 1937 (7 kaada 1355) portant organisation du crédit au petit et moyen commerce et à la petite et moyenne industrie.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1937 (7 kaada 1355) portant organisation du crédit au petit et moyen commerce et à la petite et moyenne industrie ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté viziriel du 26 février 1937 (14 hija 1355) relatif à l'application du dahir du 20 janvier 1937 (7 kaada 1355) portant organisation du crédit au petit et moyen commerce et à la petite et moyenne industrie, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Les circonscriptions territoriales des « banques populaires constituées en application du même « dahir du 20 janvier 1937 (7 kaada 1355) sont fixées « ainsi qu'il suit :

« 1° Banque populaire de Casablanca : régions de « Casablanca et de Marrakech, territoires d'Oued-Zem, « de Mazagan, de Safi, de Mogador et de l'Atlas-Central ;

« 2° Banque populaire de Rabat : région de Rabat ;

« 3° Banque populaire de Port-Lyautey : territoires « de Port-Lyautey et d'Ouezzane ;

« 4° Banque populaire de Meknès : région de Mek- « nès ;

« 5° Banque populaire de Fès : région de Fès (à « l'exception du territoire d'Ouezzane) et territoire de « Taza ;

« 6° Banque populaire d'Oujda : région d'Oujda. »

*Fait à Rabat, le 7 jourmada II 1357,
(4 août 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 août 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,**
portant agrément des pharmaciens français diplômés, dans l'officine desquels le stage officinal peut être accompli au cours de l'année scolaire 1938-1939.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,**
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 10 février 1933 réorganisant le stage officinal dans la zone française du Maroc et, notamment, son article 2 ;

Vu l'avis du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 14 septembre 1938,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont agréés pour recevoir dans leur officine des élèves en pharmacie accomplissant leur stage officinal, au cours de l'année scolaire 1938-1939, les pharmaciens ci-après désignés :

Casablanca. — MM. Battino Moïse, Fattacioli Louis, Garcie-Bourau Fernand, M^{me} Carli Marie, MM. Millant Alfred, Minuit Henri.

Fès. — M^{me} Bajat Germaine, MM. Cabanel Jean, Mallet Jean.

Marrakech. — MM. Martin Pierre, Oustry Jean, Raynaud Henri.

Mazagan. — M. Marchai Félix.

Meknès. — MM. Deliege Marius, Guérin Max-André.

Oujda. — M^{me} Baillet Simone ; MM. Charbit Albert, El Ghouzi Messaoud-Alfred.

Port-Lyautey. — M. Castellano Albert.

Rabat. — MM. Brun Jean, Cannamela Marius, M^{me} Desalos Yvette, MM. Edelein Alphonse, Felzinger Alfred, Séguinaud Paul.

Taza. — M. Fumey Marcel.

Rabat, le 27 septembre 1938.

J. MORIZE.

**ARRÊTÉ DU DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,**
fixant la date des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission d'avancement du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DU PROTECTORAT,** Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 25 octobre 1920 portant organisation du personnel administratif des services publics chérifiens, et, notamment, son article 19, modifié par l'arrêté viziriel du 18 novembre 1937 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1937 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel à la commission d'avancement du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les élections pour la désignation des représentants du personnel (titulaires et suppléants) à la commission d'avancement du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, pour émettre un avis sur les propositions d'avancement au titre des services effectués en 1938, se feront le 22 novembre 1938.

ART. 2. — Le chef du service du personnel, des études législatives et du Bulletin officiel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 5 octobre 1938.

J. MORIZE.

**ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur le projet de déclassement de la piste allant de la piste d'Aïn Djemâa à Volubilis, par M'Rhara, à la piste de l'ain Rharbaoui (Meknès).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le projet d'arrêté viziriel portant déclassement de la piste allant de la piste d'Aïn Djemâa à Volubilis, par M'Rhara, à la piste de l'ain Rharbaoui (Meknès) ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête, d'une durée d'un mois, est ouverte dans la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue, sur le projet de déclassement de la piste allant de la piste d'Aïn Djemâa à Volubilis, par M'Rhara, à la piste de l'ain Rharbaoui.

Le dossier est déposé du 3 octobre au 3 novembre 1938 dans les bureaux du contrôle civil de Meknès-banlieue, à Meknès, où un registre destiné à recueillir les observations des intéressés sera ouvert à cet effet.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe, affichés dans les bureaux du contrôle civil de Meknès-banlieue, publiés dans les douars et marchés de la circonscription, et insérés au *Bulletin officiel* du Protectorat, ainsi que dans les journaux d'annonces légales de la région de Meknès.

ART. 3. — Après clôture de l'enquête, le contrôleur civil, chef de la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue, renverra à la direction générale des travaux publics, le dossier complété par son avis et celui du général, chef de la région de Meknès.

Rabat, le 23 septembre 1938.

NORMANDIN.

**ARRÊTE DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
relatif aux exportations ou aux transferts anticipés
de vins nouveaux**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture et, notamment, son article 26 tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques, en date du 20 décembre 1937, relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture ;

Après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les producteurs qui désirent être autorisés à effectuer, en application du quatrième alinéa de l'article 26 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 août 1937, des exportations ou des transferts de vins nouveaux avant la date de mise en application de l'arrêté qui fixe chaque année les proportions respectives de vins libres et de vins bloqués, doivent en faire la demande sous pli recommandé à la direction des affaires économiques (bureau des vins et des alcools) conformément au modèle annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Notification sera faite aux intéressés, sous pli recommandé, de la suite réservée à leur demande.

ART. 3. — Les vins nouveaux pour lesquels les producteurs auront obtenu une autorisation d'exportation ou de transfert anticipé ne pourront circuler qu'accompagnés de la déclaration définie à l'article 14 de l'arrêté susvisé du 20 décembre 1937.

Cette déclaration devra toutefois être revêtue au préalable du visa de l'inspecteur de la répression des fraudes de la région où le vin est détenu.

ART. 4. — Le volume de vins nouveaux exportés ou transférés par anticipation par chaque producteur dans les conditions prévues aux articles précédents sera déduit du volume de vin ultérieurement pris en charge par l'intéressé en application des articles 17 et 18 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 août 1937.

ART. 5. — Le chef du bureau des vins et des alcools est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 19 septembre 1938.

BILLET.

* * *
ANNEXE

à l'arrêté du directeur des affaires économiques relatif aux exportations ou aux transferts anticipés de vins nouveaux.

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPORTATION
OU DE TRANSFERT ANTICIPÉS DE VINS NOUVEAUX (1)**

Je soussigné, producteur
à, demeurant à,
demande à M. le directeur des affaires économiques, en application de l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 modifiant l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture,
l'autorisation (2) { d'exporter directement
de transférer à M.,
commerçant à, un volume de
hectolitres de vin nouveau de la récolte qui viendra en déduction du volume de vin que je serai appelé à prendre en charge en 19...., conformément aux dispositions des articles 17 et 18 de l'arrêté viziriel du 10 août 1937.

Le volume total de ma récolte de l'année en cours est de hectolitres (3).

Fait à, le

Le producteur,

(1) A adresser sous pli recommandé à la direction des affaires économiques (bureau des vins et des alcools), à Rabat.

(2) Rayer la mention inutile.

(3) Cette indication ne dispense pas l'intéressé d'effectuer en temps voulu une déclaration réglementaire de récolte. Au cas où à la date où est effectuée la demande, la récolte ne serait pas terminée, l'intéressé se bornera à indiquer le nombre d'hectolitres de vin déjà achevés et pourra compléter ce renseignement par l'indication du volume approximatif de récolte qu'il compte effectuer.

ARRÊTE DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
fixant la composition et le fonctionnement des commissions
d'agrèage des produits marocains à l'exportation.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation ;

Vu le dahir du 28 septembre 1932 relatif à la répression des fraudes sur l'origine des produits exportés en France et en Algérie, au titre de contingent, modifié par le dahir du 23 septembre 1933 ;

Vu le dahir du 22 janvier 1937 portant organisation de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Vu l'arrêté résidentiel du 22 janvier 1937 réglant le fonctionnement de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, modifié par l'arrêté résidentiel du 2 mars 1937 ;

Vu les arrêtés résidentiels du 30 décembre 1937 portant désignation des membres des diverses commissions spéciales de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les commissions d'agrèage ayant à trancher les différends relatifs aux expéditions de produits marocains à l'exportation sont composées :

D'un agent de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, président ;

D'un représentant du service du commerce et de l'industrie ;

D'un représentant de la direction générale des finances (douanes et régies) ;

De trois membres de la commission spéciale à la nature de l'expédition de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, disponibles au moment du litige et résidant dans la localité où doit se réunir la commission d'agrèage.

Dans le cas où ces trois membres ne pourraient être réunis, il sera fait appel à des membres des chambres consultatives locales, désignés à l'avance pour un an par les présidents de ces organismes.

ART. 2. — La réunion de la commission d'agrèage doit avoir lieu le jour même où le différend se produit, ou au plus tard, le lendemain.

ART. 3. — Les membres de la commission d'agrèage sont convoqués par l'agent de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, délégué du directeur des affaires économiques ; ces convocations sont faites soit directement, soit le cas échéant, en ce qui concerne les membres indigènes de la commission spéciale de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation et des chambres consultatives indigènes par l'intermédiaire de l'autorité régionale.

ART. 4. — La commission se réunit au lieu et heure fixés par l'agent de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

L'exportateur intéressé ou son délégué dûment mandaté peut assister à la délibération.

ART. 5. — Pour délibérer valablement, la commission doit comprendre en principe le nombre total des membres prévus à l'article premier ci-dessus, toutefois si ce nombre n'est pas atteint, dans le délai fixé à l'article 2 ci-dessus, la commission se réunit et statue quel que soit le nombre de membres présents.

ART. 6. — La contre-vérification est effectuée devant la commission par l'agent de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation sur de nouveaux échantillons et avec les mêmes appareils de contrôle ; au cas où l'un des membres de la commission contesterait les résultats ainsi obtenus, et si la commission le juge utile, une deuxième vérification peut être faite dans les mêmes conditions.

ART. 7. — Lorsque la commission a à statuer sur une contestation relative à l'origine de produits exportés sur la France ou l'Algérie, à titre de contingent, il est procédé, en présence du déclarant ou de son représentant à un nouveau prélèvement d'échantillons à examiner.

Si la commission ne peut se prononcer, ou si le déclarant refuse de se soumettre à sa décision, l'expertise est engagée par le service des douanes suivant la procédure prévue par le dahir susvisé du 28 septembre 1932.

ART. 8. — Dans tous les cas, l'agent de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation procède immédiatement à la rédaction d'un procès-verbal succinct qui doit être signé de tous les membres présents.

Si la commission a reconnu l'exactitude de la déclaration contestée, l'agent délivre un certificat d'inspection conforme à cette déclaration.

Dans le cas contraire, il délivre un certificat d'inspection reclassant le cas échéant, le produit dans sa catégorie exacte, telle qu'elle est définie par les arrêtés du directeur des affaires économiques.

Si le produit dont il s'agit est reconnu d'origine étrangère, n'entre pas dans une des catégories ou n'est pas conforme aux standards fixés par arrêté du directeur des affaires économiques, la douane en refusera l'embarquement.

Dans les cas prévus aux deux derniers paragraphes ci-dessus, copie du procès-verbal est transmise au service des douanes chargé des suites contentieuses.

ART. 9. — La liste des centres où siègent les commissions d'agrèage est arrêtée ainsi qu'il suit : Casablanca, Rabat, Port-Lyautey, Fès, Meknès, Oujda, Martimprey-du-Kiss, Souk-el-Arba-du-Rharb, Mazagan, Safi, Mogador, Agadir.

ART. 10. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ART. 11. — Le présent arrêté abroge et remplace celui du 21 juin 1934 relatif au même objet.

Rabat, le 23 septembre 1938.

BILLET.

ÉTAT DES EMPLOIS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ATTRIBUÉS EN 1939
aux bénéficiaires du dahir du 30 novembre 1921 sur les emplois réservés aux victimes de la guerre
(arrêté viziriel du 1^{er} avril 1938).

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

CATÉGORIE D'EMPLOIS À RÉSERVER	NOMBRE D'EMPLOIS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POURVUS	PROPORTION DES EMPLOIS À RÉSERVER D'APRÈS LE BARÈME	NOMBRE D'EMPLOIS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE RÉSERVÉS
Rédacteur	4	1/3	1
Commis stagiaire	11 (concours général). 11 (concours réservé aux agents auxiliaires des services financiers).	1/3	4 emplois (concours général). 4 emplois (concours réservé aux agents auxiliaires de la direction générale des finances bénéficiaires des dispositions du dahir du 30 novembre 1921).

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, en date du 4 octobre 1938, M. LUSIGNET François est nommé rédacteur stagiaire du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, à compter du 1^{er} septembre 1938.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêtés du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 27 juillet 1938, sont promus :

(à compter du 1^{er} septembre 1938)
Percepteur de 3^e classe

M. PERROT Charles, percepteur suppléant de 1^{re} classe.

Chef de service de 2^e classe

M. CLADEN Césaire, chef de service de 3^e classe.

Commis principal de 3^e classe

M. EICHELBRENNER Fernand, commis de 1^{re} classe.

Commis de 1^{re} classe

M. ELIAS Abdelkader, commis de 2^e classe.

Collecteur principal de 2^e classe

M. CONDOM Félix, collecteur principal de 3^e classe.

Commis d'interprétariat de 1^{re} classe

M. ABUTBOÛ Elie, commis d'interprétariat de 2^e classe.

Par arrêtés du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 19 août 1938, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1938)

Commis principal hors classe à l'échelon exceptionnel de traitement

MM. TARGE Henri et LE BRETON Robert, commis principaux hors classe.



DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique, en date du 20 septembre 1938, M. CHAUNTRIER René, commis principal de 3^e classe du service de la conservation foncière, qui a satisfait aux épreuves de l'examen professionnel des 16 et 17 mai 1938, est nommé secrétaire de conservation de 5^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1938.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Par arrêté viziriel en date du 7 septembre 1938, est concédée la pension civile ci-après :

Bénéficiaire : Bouvagnet Joseph-François.

Grade : secrétaire-greffier.

Nature de la pension : ancienneté.

Montant :

1^o Pension principale : 18.120 francs.

2^o Indemnités pour charges de famille (2^e et 3^e enfants) : 2.940 francs.

Jouissance du 1^{er} août 1938.

Par arrêté viziriel en date du 7 septembre 1938, est concédée la pension civile ci-après :

Bénéficiaire : Joyeuse Auguste-François.

Grade : topographe principal.

Nature de la pension : ancienneté.

Montant : pension principale : 28.673 francs.

Indemnités pour charges de famille (1^{er}, 2^e et 3^e enfants) : montant principal : 3.600 francs.

Jouissance du 1^{er} août 1938.

Par arrêté viziriel en date du 7 septembre 1938, est concédée la pension civile de réversion ci-après :

Pension de veuve : M^{me} Renard Pauline-Joséphine, veuve de M. Amice, titulaire de la pension civile d'ancienneté n° 1192, décédé le 7 juin 1938.

Pension principale : 4.782 francs.

Jouissance du 8 juin 1938.

Par arrêté viziriel en date du 7 septembre 1938, est concédée la pension civile ci-après :

Bénéficiaire : M^{me} Coufourier d'Espouy Francine-Claudine, veuve de M. Bergier.

Grade : médecin de la santé et de l'hygiène publiques.

Nature de la pension : réversion.

Montant : pension principale : 6.250 francs.

Jouissance du 8 mai 1938.

Par arrêté viziriel en date du 7 septembre 1938, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : M^{me} Peraldi Jeanne-Barbe, veuve Preziosi, au titre de son enfant né le 28 juillet 1938.

Nature de la pension : temporaire d'orphelin.

Montant de la pension principale : 908 francs.

Montant de la pension complémentaire : 345 francs.

Jouissance du 28 juillet 1938.

CONCESSION

d'allocation exceptionnelle de réversion.

Date de l'arrêté viziriel : 7 septembre 1938.

Bénéficiaire : Mahjoub ben Boujemaa.

Ayant droit de Sid Boujemaa ben Hammou.

Grade : ex-maître infirmier de 1^{re} classe.

Service : santé et hygiène publiques.

Motif : transformation de l'allocation n° 395 par suite du remariage de la veuve.

Montant de l'allocation annuelle : 957 francs.

Jouissance du 1^{er} mai 1938.

CONCESSION DE PENSION

à des militaires de la garde de S.M. le Sultan.

Date de l'arrêté viziriel : 7 septembre 1938.

Bénéficiaire : Barck ben Salem.

Grade : maoun.

Motif de la radiation des contrôles : pension d'ancienneté.

Montant de la pension viagère annuelle : 2.340 francs.

Jouissance du 1^{er} septembre 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 7 septembre 1938.

Bénéficiaire : Ahmed ben Bellal.

Grade : garde.

Motif de la radiation des contrôles : pension proportionnelle.

Montant de la pension viagère annuelle : 1.125 francs.

Jouissance du 30 septembre 1938.

Date de l'arrêté viziriel : 7 septembre 1938.

Bénéficiaire : Ahmed ben Farradji.

Grade : garde.

Motif de la radiation des contrôles : pension proportionnelle.

Montant de la pension viagère annuelle : 1.232 francs.

Jouissance du 4 septembre 1938.

CONCESSION DE PENSION DE RÉVERSION
à la veuve d'un militaire de la garde de S.M. le Sultan.

Date de l'arrêté viziriel : 7 septembre 1938.
Bénéficiaire : Thamou bent Ahmed.
Veuve de Hadj Salem ben Layachi.
Grade : khalifa.
Date du décès : 2 mai 1938.
Montant de la pension viagère annuelle : 2.120 francs.
Jouissance du 3 mai 1938.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 10 OCTOBRE 1938. — *Patentes 2^e émission 1938* ; contrôle civil des Beni Snassen et Taza.

LE 13 OCTOBRE 1938. — *Tertib et prestations des indigènes 1938* : contrôles civils de Tadla, Beni Mellal, Beni Madane ; de Berrechid, Oulad Harriz-ouest et Hedami ; d'El Hajeb, Beni M'Tir et Guerrouan-sud ; de Demnat, Oultana ; de Fedala, Zenata ; Cheraga, Hajaoua et Cheraga ; d'El-Kelâ-des-Slès, Fichtala et Slès ; d'Hayaina, Oulad Alliane ; de Taounate, Oulad Amrane, de Fès-banlieue, Oulad Jemâa, Lemta, Oulad el Haj de l'oued, Cherarda ; de Tedders, Haouderane ; de Khemissèt, Kotbyines, Ait Ourahi, Ait Abbou, Ait Belkacem, Ait Ali ou Lahcen, Ait Jebel Doum, Ait Ouribel ; de Meknès-banlieue, Guerrouane-nord, Zerhroun-nord et sud, M'Jatt, Arab du Saïss ; de Mogador, Oulad el Haj, Idda ou Zemzem, Meskala, Ait Zelten ; de Tamana, Idda ou Guelloul ; de Dar-ouid-Zidouh, Beni Amir Cherquaine-est ; d'Ouezzane, Masmouda, Rhouna ; de Port-Lyautey, Aneur Seflia ; de Safi, Aneur, Rebia et Pachalik ; de Sefrou, Ait Serhrouchen d'Imouzzèr ; d'El Borouj, Beni Meskine ; d'Had-Kourt, Beni Malek-nord ; de Souk-el-Arba, Sefiane-sud, Mokhtar ; de Taza, Tsoul.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS
pour l'emploi de commis stagiaire
à la direction générale des finances.

Un concours pour l'emploi de commis stagiaire à la direction générale des finances s'ouvrira le lundi 23 janvier 1939, à Rabat, dans les conditions fixées par l'arrêté du directeur général des finances en date du 9 janvier 1938.

Le nombre des places mises au concours est fixé à onze. Quatre des onze emplois à pourvoir sont réservés aux mutilés de guerre, ou à défaut, à certains anciens combattants ; les orphelins de guerre sont admis à concourir au titre des emplois réservés dans les mêmes conditions que les anciens combattants.

Les candidats devront adresser leur demande sur papier timbré, accompagnée de toutes les pièces réglementaires exigées, avant le 23 décembre 1938, date de la clôture des inscriptions, au directeur général des finances (bureau du personnel), à Rabat.

Rabat, le 3 octobre 1938.

Le chef du services des perceptions
et recettes municipales,
PIALAS.

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1938

RESEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES A PARTIR DU 1 ^{er} JANVIER				DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				
	1938			1937			1938		1937		1938		1937		1938		1937		
	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	
RECETTES DU 23 AU 29 JUILLET 1938 (30^e Semaine)																			
Tanger-Fès	Zone française..	204	251.600	1.233	204	193.300	917	58.300	38					7.066.800	34.611	5.123.200	25.114	1.943.600	38
	Zone espagnole..	93	30.100	323	93	20.500	220	9.600	46					738.800	7.944	561.200	6.034	177.600	32
	Zone tangéroise..	18	8.700	483	18	5.800	322	2.900	50					186.800	10.378	164.100	9.116	22.700	14
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc..	579	1.130.400	1.952	579	1.322.700	2.285			192.300	15	41.378.300	71.465	35.089.000	60.603	6.289.300	18			
Ligne n° 6	354	332.170	938	354	193.150	546	139.020	72			7.830.150	22.119	5.887.700	16.632	1.942.450	33			
Ligne n° 8	142	84.100	592	142	124.960	880			40.800	33	3.374.780	23.786	2.948.870	20.767	425.910	14			
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental	305	58.440	191	305	56.330	184	2.110	4			1.954.940	6.410	1.729.630	5.671	225.310	13			
Zone française		1.856.770			1.890.440				33.670		1.8.61.694	970	50.778.400		10.826.570	21,3			
Zones espagnole et tangéroise		38.800			26.300		12.500	47			925.600		725.300		200.300	27			
RECETTES DU 30 JUILLET AU 5 AOUT 1938 (31^e Semaine)																			
Tanger-Fès	Zone française..	204	244.500	1.198	204	198.400	972	46.100	23					7.311.300	35.840	5.321.600	26.086	1.989.700	37
	Zone espagnole..	93	25.600	275	93	21.100	226	4.500	21					764.400	8.219	582.300	6.261	182.100	31
	Zone tangéroise..	18	7.800	433	18	6.400	355	1.400	21					194.600	10.811	170.500	9.472	21.100	14
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc..	579	1.259.300	2.175	579	1.247.400	2.154	11.900	1			12.637.600	73.610	36.336.400	62.757	6.301.200	17			
Ligne n° 6	354	281.980	796	354	219.520	620	62.460	28			8.112.130	22.915	6.107.220	17.252	2.064.910	33			
Ligne n° 8	142	830	6	142	119.000	838			118.170	90	3.375.610	23.772	3.067.870	21.695	307.740	10			
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental	305	80.710	265	305	97.940	321			17.230	18	2.035.650	6.675	1.827.570	5.992	208.080	11			
Zone française		1.867.320			1.882.260				14.940		0.8.63.472	290	52.660.660		10.811.630	20			
Zones espagnole et tangéroise		33.400			27.500		5.900	21			959.000		752.800		206.200	27			

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 1^{er} juin 1938 pendant la 1^{re} décade du mois de septembre 1938.

PRODUITS	UNITES	CREDIT du 1 ^{er} juin 1938 au 31 mai 1939	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			1 ^{re} décade du mois de sept. 1938	Antérieurs	Totaux
<i>Animaux vivants :</i>					
Chevaux	Têtes	500	63	413	476
Chevaux destinés à la boucherie	"	8.000	149	1.243	1.392
Mulets et mules	"	200	29	71	100
Baudets étalons	"	200	"	"	"
Bestiaux de l'espèce bovine	"	18.000	1.065	5.566	6.631
Bestiaux de l'espèce ovine	"	275.000	483	59.674	60.157
Bestiaux de l'espèce caprine	"	5.000	30	295	325
Bestiaux de l'espèce porcine	Quintaux	25.000	589	2.524	3.113
Volailles vivantes	"	1.250	8	59	67
<i>Produits et débris d'animaux :</i>					
Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :					
A. — De porc	"	4.000	"	140	140
B. — De mouton	"	(1) 25.000	1.300	8.864	10.164
C. — De bœuf	"	4.000	"	6	6
D. — De cheval	"	2.000	"	"	"
E. — De caprins	"	250	"	"	"
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	"	1.500	53	483	536
Viandes préparées de porc	"	250	2	26	28
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	"	1.200	35	256	291
Museau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines	"	50	"	"	"
Volailles mortes, pigeons compris	"	500	"	10	10
Conserves de viandes	"	800	1	2	3
Boyaux	"	2.500	16	308	324
Laines en masse, carbonisées et déchets de laine carbonisés	"	1.000	"	614	614
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées	"	50	"	7	7
Crins préparés ou frisés	"	500	"	"	"
Poils peignés ou cardés et poils en bottes	"	"	"	"	"
Graisses animales, autres que de poisson :					
A. — Suifs	"	"	"	"	"
B. — Salindoux	"	350	37	144	181
C. — Huiles de salindoux	"	"	"	"	"
Cire	"	3.000	58	476	534
Oufs de volailles, d'oiseaux et de gibier frais	"	80.000	1.922	8.704	10.626
Oufs de volailles, d'oiseaux et de gibier séchés ou congelés	"	15.000	"	3.529	3.529
Miel naturel pur	"	1.500	5	21	26
Engrais azotés organiques élaborés	"	3.000	"	18	18
<i>Pêches :</i>					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines)	"	(2) 11.000	132	2.699	2.831
Sardines salées pressées	"	7.000	165	823	988
Poissons secs, salés ou fumés ; autres poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche	"	53.500	1.112	13.415	14.527
<i>Matières dures à tailler :</i>					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles	"	2.000	"	"	"
<i>Farineux alimentaires :</i>					
Blé tendre en grains	"	1.650.000	33.720	230.626	264.346
Blé dur en grains	"	200.000	"	19.342	19.342
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	"	60.000	"	"	"
Avoine en grains	"	250.000	29.634	66.201	95.835
Orge en grains	"	2.300.000	10.464	134.295	144.759
Orge pour brasserie	"	200.000	"	16.292	16.292
Seigle en grains	"	5.000	"	"	"
Maïs en grains	"	900.000	"	"	"
Légumes secs en grains et leurs farines :					
Pèves et fèves	"	300.000	3.644	36.226	39.870
Haricots	"	1.000	32	210	242
Lentilles	"	40.000	409	6.675	7.084
Pois ronds :					
De semence	"	80.000	3.060	11.384	14.444
A casser	"	25.000	122	7.578	7.700
Décortiqués, brisés ou cassés	"	15.000	689	4.337	5.026
Autres	"	5.000	"	"	"
Sorgho en jarri en grains	"	30.000	4	265	269
Millet en grains	"	30.000	957	5.174	6.131
Alpiste en grains	"	50.000	1.277	11.478	12.755
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 ^{er} mars au 31 mai inclusivement	"	60.000	"	"	"

(1) Dont 10.000 au moins de viande congelée.

(2) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

PRODUITS	UNITÉS	CREDIT du 1 ^{er} juin 1939 au 31 mai 1939	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			1 ^{re} décade du mois de sept. 1938	Antérieurs	Totaux
<i>Fruits et graines :</i>					
Fruits de table ou autres, frais non forcés :					
Amandes	Quintaux	1.000	"	5	5
Bananes	"	150	"	"	"
Carrobes, caroubes ou carouges	"	10.000	2.931	488	3.419
Citrons	"	10.000	"	101	101
Oranges douces et amères	"	(1) 115.000	"	"	"
Mandarines et satsumas	"	20.000	"	"	"
Clémentines, pamplemousses, pomelos, cédrats et autres variétés non dénommées	"	25.000	"	"	"
Figues	"	100	"	"	"
Pêches, prunes, brugnons et abricots	"	700	"	700	700
Raisins de table ordinaires	"	1.000	"	579	579
Raisins muscats à importer avant le 15 septembre 1937	"	1.000	30	952	982
Dattes propres à la consommation	"	2.000	"	"	"
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et moûts de vendange	"	1.000	"	1.000	1.000
Fruits de table ou autres secs ou tapés :					
Amandes et noisettes en coques	"	2.000	"	"	"
Amandes et noisettes sans coques	"	15.000	1.014	1.164	2.178
Figues propres à la consommation	"	300	5	7	12
Noix en coques	"	750	"	"	"
Noix sans coques	"	100	"	"	"
Prunes, pruneaux, pêches et abricots	"	1.000	"	"	"
Fruits de table ou autres, confits ou conservés :					
A. — Cuites de fruits, pulpes de fruits, raisiné et produits analogues sans sucre cristallisable ou non, ni miel	"	(2) 15.000	116	7.310	7.426
B — Autres	"	(3) 5.000	10	296	306
Anis vert	"	10	"	"	"
Graines et fruits oléagineux :					
Lin	"	300.000	2.830	22.097	24.927
Ricin	"	30.000	"	65	65
Sésame	"	5.000	"	"	"
Olives	"	5.000	"	"	"
Non dénommés ci-dessus	"	10.000	88	847	935
Graines à ensemençer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugrec	"	20.000	85	2.757	2.842
<i>Denrées coloniales de consommation :</i>					
Confiserie au sucre	"	200	"	"	"
Confitures, gelées, marmelades et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel	"	500	"	200	200
Piment	"	300	"	170	170
<i>Huiles et sucs végétaux :</i>					
Huiles fixes pures :					
D'olives	"	40.000	267	3.223	3.490
De ricin	"	1.000	"	"	"
D'argan	"	1.000	"	"	"
Huiles volatiles ou essences :					
A. — De fleurs	"	250	4	6	10
B. — Autres	"	350	"	140	140
Goudron végétal	"	100	"	"	"
<i>Espèces médicinales :</i>					
Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet	"	200	"	8	8
Feuilles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre en poudre ou autrement	"	1.500	"	106	106
<i>Bois :</i>					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris	"	2.000	15	167	182
Bois communs équarris	"	1.000	"	"	"
Perches, étauçons et échelas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout	"	1.500	"	"	"
Liège brut, rapé ou en planches :					
Liège de reproduction	"	57.000	"	1.504	1.504
Liège mâle et déchets	"	40.000	2.148	4.323	6.471
Charbon de bois et de chènevottes	"	2.500	"	2.500	2.500
<i>Filaments, tiges et fruits à ouvrir :</i>					
Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint	"	5.000	"	"	"
Coton cardé en feuilles	"	1.000	"	"	"
Déchets de coton	"	1.000	"	"	"

(1) 15.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie, dont 10.000 ne pourront être expédiés qu'après le 1^{er} avril 1939 ; 10.000 quintaux destinés à des usages industriels

(2) Dont 5.000 quintaux de cultes de fruits orillonés.

(3) Dont 3.000 quintaux réservés aux olives conservées.

PRODUITS	UNITÉS	CRÉDIT du 1 ^{er} juin 1938 au 31 mai 1939	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			1 ^{re} décade du mois de sept. 1938	Antérieur	Totaux
<i>Teintures et tanins :</i>					
Ecorces à tan moulues ou non	Quintaux	25.000	2.771	1.005	3.776
Feuilles de henné	"	50	"	"	"
<i>Produits et déchets divers :</i>					
Légumes frais	"	(1) 205.000	8	24.203	24.211
Légumes salés au confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts	"	15.000	269	4.625	4.894
Légumes desséchés (nioras)	"	12.000	101	"	101
Paille de millet à balais	"	15.000	"	"	"
<i>Pierres et terres :</i>					
Pierres meulières taillées, destinées aux moulins indigènes	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles	"	100.000	"	"	"
Houille, anthracite	Tonnes	150.000	2.125	20.518	22.643
Huiles de pétrole	id.	10.000	"	"	"
<i>Métaux :</i>					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	"	52.000	"	"	"
Plomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	"	400.000	1.083	64.661	65.744
<i>Poteries, verres et cristaux :</i>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	"	1.200	25	133	158
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc., etc.	"	50	"	"	"
<i>Tissus :</i>					
Etoffes de laine pure pour ameublement	"	150	1	9	10
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	"	300	"	4	4
Tapis revêtus par l'État chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint	Mètres carrés	50.000	1.079	7.811	8.890
Couvertures de laine tissées	Quintaux	150	2	11	13
Tissus de laine mélangée	"	400	13	135	148
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	"	1.000	3	52	55
<i>Peaux et pelleteries ouvrées :</i>					
Peaux seulement tannées à l'alde d'un lannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux	"	700	"	110	110
Peaux chamolées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dites « filali »	"	500	3	44	47
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	"	10	"	"	"
Bottes	"	10	"	"	"
Babouches	"	(2) 3.500	3	25	28
Maroquinerie	"	1.100	25	216	241
Couvertures d'albums pour collections	"	"	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	"	400	12	118	130
Ceintures en cuir ouvré	"	"	"	"	"
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés	"	"	"	"	"
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages en métaux :</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	Kilogs	1.000	0 kg. 010	2 kg. 750	2 kg. 760
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	"	3.000	81	466	547
Tous articles en fer ou en acier non dénommés	Quintaux	150	"	"	"
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	"	1.000	6	76	82
Articles de lampisterie ou de ferblanterie	"	100	"	1	1
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	"	300	"	4	4
<i>Meubles :</i>					
Meubles autres qu'en bois courbé : sièges	"	400	2	46	48
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées	"	20	"	"	"
cadres en bois de toutes dimensions	"	"	"	"	"
<i>Ouvrages de sparterie et de vannerie :</i>					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc	"	8.000	177	889	1.066
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé ; vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	"	550	"	18	18
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc	"	200	"	"	"
<i>Ouvrages en matières diverses :</i>					
Liège mi-ouvré en petits cubes ou carrés décortqués ou non pour la fabrication des bouchons ordinaires, planches ou plaques préparées pour la fabrication des bouchons ordinaires	"	3.000	"	5	5
Liège ouvré ou mi-ouvré	"	500	"	179	179
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaillé, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets	"	50	"	"	"
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon	"	100	"	"	"
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées	"	50	"	2	2

(1) Dont 65 % de tomates, 10 % de haricots

(2) Dont 100 quintaux au maximum à destination de l'Algérie

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 19 au 25 septembre 1938

STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	31	26	19	47	123	16	13	10	11	50	5	1	15	8	29
Fès	2	2	»	21	28	1	»	2	11	11	»	»	»	»	»
Marrakech	1	1	»	3	5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Meknès	1	2	1	1	5	1	1	1	»	3	»	»	»	»	»
Oujda	1	»	2	1	4	2	15	»	»	17	»	»	»	»	»
Port-Lyautey	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»
Rabat	»	11	1	24	36	5	17	3	7	32	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	36	42	23	100	201	26	46	16	29	117	5	1	15	8	29

RESUME DES OPERATIONS DE PLACEMENT

Pendant la semaine du 19 au 25 septembre 1938, les bureaux de placement ont procuré du travail à 201 personnes, comme la semaine précédente, et contre 175 pendant la semaine correspondante de l'année 1937.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 117, contre 147 pendant la semaine précédente et 154 pendant la semaine correspondante de l'année 1937.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Forêts et agriculture	3
Industries extractives	4
Vêtements, travail des étoffes, plumes et pailles	4
Cuir et peaux	4
Industries du bois	3
Industries métallurgiques et travail des métaux	7
Industries du bâtiment et des travaux publics	6
Industries diverses et mal définies	1
Manutentionnaires et manœuvres	5
Commerce de l'alimentation	10
Commerces divers	3
Professions libérales et services publics	10
Soins personnels	1
Services domestiques	140

TOTAL..... 201

CHOMAGE

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFÉRENCE
Casablanca	2.108	97	2.205	2.190	+ 15
Fès	19	8	27	25	+ 2
Marrakech	24	13	37	34	+ 3
Meknès	15	5	20	18	+ 2
Oujda	20	»	20	20	»
Port-Lyautey	28	2	30	29	+ 1
Rabat	268	45	313	309	+ 4
TOTAUX.....	2.482	170	2.652	2.625	+ 27

Au 25 septembre 1938, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 2.652, contre 2.625 la semaine précédente, 2.653 au 28 août dernier et 2.697 à la fin de la semaine correspondante du mois de septembre 1937.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits du chiffre de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 25 septembre 1938, est de 1,76 %, de même que pendant la semaine correspondante du mois dernier, et de 1,79 % pendant la semaine correspondante du mois de septembre 1937.

ASSISTANCE AUX CHOMEURS

Nombre moyen journalier des chômeurs européens qui ont reçu, pour eux et leurs familles, une assistance en vivres (repas ou bons de vivres)

VILLES	CHOMEURS CÉLIBATAIRES		CHOMEURS CHEFS DE FAMILLE		PERSONNES A CHARGE		TOTAL
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Casablanca	24	»	132	»	147	296	599
Fès	2	»	8	»	22	9	41
Marrakech	3	»	4	1	15	13	36
Meknès	13	»	»	1	9	7	30
Oujda	»	»	8	»	24	8	40
Port-Lyautey ..	2	1	6	»	4	9	22
Rabat	8	»	40	»	59	90	197
TOTAL.....	52	1	198	2	280	432	965

Assistance aux chômeurs et miséreux indigènes par les Sociétés musulmanes de bienfaisance.

A Casablanca, 4.472 repas ont été distribués.

A Marrakech, 880 chômeurs et miséreux ont été hébergés, il leur a été distribué 2.642 repas.

A Meknès, 2.292 repas ont été servis.

A Oujda, il a été procédé à la distribution de 890 repas.

A Port-Lyautey, il a été servi 1.397 repas et distribué 459 kilos de farine.

A Rabat, 882 repas ont été servis. En outre, la municipalité a distribué une moyenne journalière de 690 rations de soupe à des miséreux.



**DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES**

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

**TARIFS SPECIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers**

GARDE-MEUBLES PUBLIC

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.